

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P)

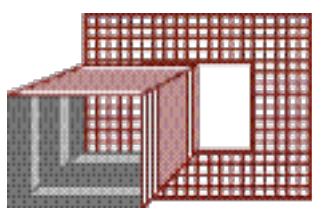
Maître de l'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE PUISAYE
4 rue Colette
89130 Toucy

Objet du marché :

CONSTRUCTION D'UNE CRÊCHE
Rue Saint Laurent
89240 Parly

Maître d'Œuvre :



a.s.

Sarl d'Architecture j. labouré - y. sinot
2 rue Blaise Pascal 89300 Joigny
Tél 03 86 91 75 00 – Fax 03 86 91 45 57
contact@cabinet-arts.com



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES - PARTIES CONTRACTANTES :	3
ARTICLE 3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX :	5
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXECUTION-PENALITES :	6
ARTICLE 5 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX :	7
ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX-CONTROLE-RECEPTION :	8
ARTICLE 7 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES :	12
ARTICLE 8 - VARIATIONS DANS LES PRIX :	13
ARTICLE 9 - FINANCEMENT ET GARANTIES :	14

ARTICLE I - DÉFINITION DE L'OPÉRATION:

1.1 - Le marché régi par le CCAG et par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet :

CONSTRUCTION D'UNE CRÛCHE

1.2 - A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai prévu (15 jours) à l'article 9 du cahier des clauses administratives générales, les notifications seront faites à la :

COMMUNE DE COMMUNES CŒUR DE PUISAYE
4 rue Colette
89130 Toucy

1.3 - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX - DIVISION EN LOTS:

L'ensemble des ouvrages est défini par les divers documents graphiques ou écrits énumérés à l'article 2 ci-après et concerne : tous corps d'état du bâtiment

L'ensemble des travaux est divisé en lots désignés ci-après :

- Lot 01: VRD
- Lot 02: Clôture – Espaces verts
- Lot 03: Gros œuvre - Maçonnerie
- Lot 04: Ossature bois - Charpente
- Lot 05: Étanchéité - Couverture
- Lot 06: Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 07: Faux-plafonds
- Lot 08: Menuiseries Int & Ext - Cloisons - Doublages.
- Lot 09: Plomberie – Sanitaires – Chauffage - VMC
- Lot 10: Électricité – Courants faibles
- Lot 11: Chape liquide - Carrelages - Faïences.
- Lot 12: Sols souples
- Lot 13: Peinture
- Lot 14: Ravalements

Les travaux seront traités avec les entreprises groupées ou non.

Les dispositions générales qui complètent celles du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) et notamment en ce qui concerne l'établissement des soumissions la préparation, l'organisation du chantier et la coordination entre les entreprises qui concourent à l'exécution des travaux seront définies par le présent cahier.

En application de l'article 10 du cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur ou l'une quelconque des entreprises groupées, ne pourront céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de leur entreprise, ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES - PARTIES CONTRACTANTES :

2.1- PIÈCES CONTRACTUELLES:

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché prévalent les unes contre les autres, dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles.

1 La soumission de l'entreprise (Acte d'engagement) selon modèle imposé sur papier non timbré, acceptée par le maître de l'ouvrage. Cette pièce sera obligatoirement complétée par :

- a) Formules de variation des prix.
- b) Bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier (dans le cas d'avance sur approvisionnements).
- c) Devis quantitatif et estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot.

Les erreurs de quantité portées sur cette décomposition et relevées après remise de la soumission ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.

Cette décomposition servira à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins, à l'évaluation des services faits et à l'établissement des décomptes provisoires.

Nota: les deux derniers documents (b-c) n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part l'établissement des situations et la révision des prix, et d'autre part le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux.

2 Le calendrier d'exécution.

3 Le présent cahier des clauses administratives particulières.

4 Le devis descriptif détaillé de l'ensemble des travaux, suivant les différents lots, complété éventuellement des notices techniques.

5 Les plans, dessins et détails complémentaires de construction et d'exécution mis au point lors de la période de préparation.

6. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. arrêté ministériel du 9 août 1966).

7. Compte-Rendu des réunions de coordination et des rendez-vous de chantier.

8. Les documents des prescriptions techniques générales notamment les documents techniques unifiés (D.T.U.) ou à défaut, les cahiers des charges, règlements et règles techniques édités par le C.S.T.B. qu'ils soient ou non visés dans les devis descriptifs

Ces documents généraux s'entendent la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

2.2 - PARTIES CONTRACTANTES:

Les parties contractantes sont :

Le Maître d'ouvrage : **Commune de Communes Cœur de Puisaye.**

L'entreprise dont la soumission aura été approuvée, désignée dans les documents par l'expression "l'entrepreneur".

Le Maître d'Ouvrage est représenté par : **Monsieur Le Président.**

2.3 – NATURE des GROUPEMENTS:

En cas d'attribution du marché à un groupement d'entreprises, la forme juridique choisie devra être le groupement d'entreprises solidaire.

2.4 - SUR LA SOUS-TRAITANCE:

Le candidat précisera dans son offre la part des prestations qu'il compte réaliser lui-même ainsi que la part des prestations qu'il compte sous-traiter. Il définira de façon détaillée la nature et le montant général prévisionnel des prestations qu'il compte sous-traiter.

Tous les sous-traitants seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage, selon les dispositions suivantes:

- les références détaillées de ces entreprises seront jointes à l'offre.
- l'/les entreprise(s) sous-traitante(s) principale(s) sera/seront agréée(s) par le maître d'ouvrage dès la signature du marché.
- le choix de ce(s) sous-traitant(s) proposé(s) est irréversible et ne pourra être remis en cause que par le candidat déclaré attributaire lors de la mise au point du marché.

Les candidats rempliront à cet effet les annexes correspondantes à l'acte d'engagement qui devront être signées par l'(les) entreprise(s) sous-traitante(s) proposée(s).

Dans le cadre de l'offre, le candidat fournira obligatoirement une attestation du sous-traitant précisant que celui-ci déclare avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier de consultation se rapportant à la partie des prestations sous-traitées du projet qu'il a à réaliser, y compris les pièces contractuelles.

ARTICLE 3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX :

3.1 - MODALITÉS DE CALCUL DES PRIX:

Le marché est passé à prix global forfaitaire et non révisable pour les travaux de bâtiment. S'il y a lieu, et au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la remise des offres, les candidats sont tenus de signaler au Maître d'Œuvre, les erreurs, omissions ou imprécisions pouvant donner lieu à litiges relevés par l'entreprise dans les documents du dossier de consultation. Faute de quoi ils sont censés accepter toutes les sujétions permettant la bonne exécution des travaux de leur(s) lot(s). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise sur les prestations définies aux documents d'appel d'offres. Au plus tard quatre (4) jours avant la date de remise des offres, le Maître d'Œuvre portera à la connaissance des concurrents la suite donnée à leurs observations et les informera de ses conclusions.

3.2 - CONTENU des PRIX:

Le prix global forfaitaire et non révisable comprendra toutes fournitures et main d'œuvre pour l'exécution complète des travaux et sujétions de toute nature notamment études, notes de calcul, dessins, quantitatifs qui selon l'appréciation de l'entreprise devraient compléter les documents fournis, échafaudages, enlèvement de gravois, locations d'emplacements pour dépôts, transports et manutentions, quelles que soient les difficultés d'accès, frais d'études complémentaires, de surveillance, de direction, de clôture, de signalisation d'éclairage de gardiennage de chantier, de voirie, de fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone, du préchauffage nécessaire à la bonne exécution des travaux tous corps d'état, de contrôle d'échantillons, d'assurances, de nettoyage des locaux et abords pour leurs livraisons dans un état de propreté parfaite, la protection des ouvrages réalisés, ainsi que toutes taxes et autres charges sociales et plus généralement les frais nécessités pour la réalisation de l'ouvrage, y compris les frais afférents au compte prorata.(si ce dernier est prévu)

Il est formellement stipulé que le prix comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution parfaite et complète des travaux de façon que leur achèvement ne donne lieu à aucun supplément.

En ce qui concerne le nettoyage des locaux et abords pendant le chantier, ce nettoyage est assuré par les entreprises présentes sur le chantier.

En cas d'inexécution des instructions du Maître d'Œuvre, celui-ci pourra faire appel à une entreprise spécialisée et les frais correspondants seront répartis également et seront mis à la charge des entreprises défaillantes.

S'il existait quelque omission sur les documents sus-cités, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'Œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications ainsi qu'aux oublis.

Il est stipulé, entre autres, que toutes les augmentations de sections pour poteaux, poutres, planchers, épaisseurs des murs, etc., ou toutes autres modifications consécutives à la mise au point détaillée et aux calculs font intégralement partie du forfait et ne pourront en conséquence donner lieu à un supplément de prix quelconque.

C'est donc après avoir soigneusement étudié les plans, coupes, élévations, devis descriptifs, cahiers de charges et s'être entouré de tous renseignements pour ce qui aurait pu paraître douteux, que l'entrepreneur propose le prix à forfait indiqué sur sa soumission.

Bureau de contrôle : celui-ci est rémunéré directement par le Maître d'Ouvrage.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et ne peut être considérée comme limitative.

L'entrepreneur ne pourra donc en aucun cas s'y référer pour faire valoir une réclamation pour oubli de prise en compte d'un élément quelconque.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXECUTION-PENALITES :

4.1 - DÉLAIS EXÉCUTION:

Les travaux devront être terminés dans le délai indiqué dans l'acte d'engagement. Ce délai ne tient pas compte des journées d'intempéries qui seront décomptées par attachements signés du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage. À l'intérieur de ce délai, chaque entreprise doit commencer les travaux qui lui incombent et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution mis au point et rappelée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Les dates d'intervention de chaque entreprise seront indiquées au calendrier d'exécution accepté par les entreprises.

Il n'est pas prévu de livraisons par tranche. La livraison ne pourra se faire que lorsque les bâtiments seront intégralement terminés permettant au Maître de l'Ouvrage l'exploitation de ces derniers dans le cadre de leur destination.

Les périodes de congés payés prises en compte sont les suivantes :

- 3 semaines en Août.
- 1 semaine en Décembre.
- 1 semaine en Janvier.

4.2 - PÉNALITES POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION:

Les pénalités sont applicables au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur simple confrontation du planning contractuel.

Tout retard dans la livraison de l'opération donne lieu, sans mise en demeure à l'application d'une pénalité par jour, dimanches et jours fériés compris à : **100 Euros HT par jour.**

Le montant global des pénalités est donné par le Maître de l'ouvrage au Maître d'Œuvre qui en assurera la répartition auprès des entreprises responsables.

Nota :ces pénalités pourront être appliquées de façon provisoire à une entreprise défaillante et ce dès qu'il sera constaté que cette entreprise ne respecte pas le planning détaillé d'exécution mis au point lors de la période de préparation. Ces pénalités deviendront définitives s'il s'avère que l'influence du retard concerné ne peut-être résorbé par l'ensemble des entreprises dans le cadre du planning général.

Outre l'application des pénalités citées ci-dessus, il sera appliqué aux entreprises défaillantes au prorata de leurs responsabilités, le surcoût des révisions de prix éventuelles des travaux exécutés hors délais que le Maître d'Ouvrage pourrait éventuellement régler aux entreprises ayant respecté leurs obligations de délai du planning.

4.3 - CAS DE FORCE MAJEURE:

En application du C.C.A.G. les conditions à partir desquelles le cas de force majeure peut-être invoqué sont les suivantes :

- Hauteur de neige > à 3cm.
- Températures moyennes sous abri < à 0 degré.
- Vent rafales > à 60 Kms/h.
- Pluie > à 6mm entre 6h et 18h.
- Grèves: générales du bâtiment.
- Guerre-émeutes.

Les relevés de la seule station d'AUXERRE feront foi.

Toute impossibilité de continuation des travaux pour cause de force majeure sera immédiatement signalée (et au plus tard dans les 48 heures) par lettre recommandée au Maître de l'Ouvrage par l'entrepreneur intéressé.

4.4 - AUTRES PENALITES:

Retard ou absence injustifiées au rendez-vous de chantier:

Il sera appliqué une pénalité de **80 Euros** pour tout retard ou absence injustifiée au rendez-vous de chantier. Cette pénalité sera appliquée de la même façon pour tout ordre donné par voie de compte rendu et non exécuté dans le délai prescrit.

4.5 - PRIMES AVANCE:

Compte tenu de la réglementation, il ne sera pas alloué de prime pour avance dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX :

5.1 - PÉRIODE de PRÉPARATION:

La période de préparation est fixée à 30 jours. Elle commencera le huitième jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira à la date fixée par l'ordre de service pour le commencement des travaux, au cours de cette période, chaque entrepreneur devra

- a) Se rendre compte, sur place, de l'état des lieux et de toutes les difficultés d'exécution.
- b) Vérifier les documents et renseignements qui lui seront communiqués.
- c) Prendre tous les contacts nécessaires avec les services compétents (Mairie, ponts et chaussées, régie électricité, PTT, etc.) obtenir les autorisations qui lui feraient encore défaut et signaler immédiatement celles où l'intervention du Maître de l'ouvrage serait nécessaire ou requise.
- d) Établir, en accord avec les autres entreprises et sous la direction du Maître de l'ouvrage le calendrier d'exécution qui devra s'intégrer au planning prévisionnel établi par le Maître d'Œuvre.
- e) Procéder à l'établissement des documents nécessaires et notamment :
 - Les dessins et détails complémentaires de construction ou d'exécutions demandés par le Maître d'Œuvre.
 - Le schéma d'organisation du chantier
- g) Désigner et présenter au Maître d'Œuvre le fondé de pouvoir qui représente l'entreprise sur le chantier et qui est habilité à prendre toutes initiatives en son nom

Les entreprises sont tenues d'assister à toutes les réunions de chantier, sauf dispense du Maître d'Œuvre et devront exécuter les ordres que celui-ci estimera utiles de donner pour permettre la mise au point définitive des pièces des marchés dans le délai prescrit.

L'ensemble du document doit être soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

5.2 - COORDINATION DES ENTREPRISES:

Le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge la maîtrise du chantier.

5.3 - COMPTE PRORATA:

Il est prévu un compte prorata et ceci pour:

- La gestion de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.
- Le chauffage du chantier et des installations de chantier.
- Les frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures, matériels mis en œuvre et détériorés

ou détournés dans les cas suivants:

- L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.
- Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé.
- La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

La gestion du compte prorata relèvera de la mise en place d'un comité de gestion et d'une convention interentreprises qui sera établie en début de chantier, convention établie suivant le C.C.A.G. La facturation à chaque entreprise, par l'entreprise gestionnaire du compte prorata, devra être obligatoirement accompagnée du duplicata de toutes les factures originales (Eau, Electricité, France télécom, déchetterie, etc.) des dépenses mentionnées ci-avant.

L'entrepreneur, titulaire du lot 03 Maçonnerie – Gros Œuvre, procède au règlement des dépenses visées (consommation d'eau, d'électricité et de téléphone) mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des marchés initiaux.

L'hygiène et la sécurité du chantier restent placés sous la responsabilité de chaque corps d'état. Chaque entrepreneur est tenu de laisser le chantier en parfait état de propreté après son intervention.

5.4 - DEPENSES EXCLUES du COMPTE PRORATA:

Les dépenses dont la nature est indiquée sont réputées être rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué ci-après :

- La fourniture et la location des bennes de chantier, l'enlèvement et le traitement des gravois. Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de ses gravois et ceci quotidiennement de sur le chantier. Toutefois l'installation d'une benne est possible mais à la charge de chaque entreprise, pas de gestion par le lot 03 ni par le compte prorata.
- Établissement, fourniture et pose du panneau chantier: **sans objet à la charge du Maître de l'Ouvrage.**
- Branchement électrique de chantier : **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Branchement France Telecom de chantier : **lot n°: 01 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Branchements provisoires d'égout: **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Réseau provisoire intérieur d'eau y compris le raccordement sur le compteur, ce dernier étant à la charge de la Maîtrise d'Ouvrage : **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Établissement des clôtures de chantier, effectuées en conformité avec l'article R 324.1 du code du travail: **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Installation d'éclairage et de signalisation : **Sans objet.**
- Installations communes de sécurité et d'hygiène voir P.G.C. si requis ou C.C.T.P. : **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Installation du local mis à la disposition du Maître d'Œuvre (local de 15m2 environ, équipé de tables, chaises, armoire fermant à clef), local qui sera chauffé, éclairé et équipé d'un téléphone : **lot n°: 03 Maçonnerie – Gros Œuvre.**
- Installation de gardiennage : **sans objet.**
- Réseau provisoire intérieur d'électricité (TGBT de chantier) compris procès-verbal, si nécessaire, de vérification par un organisme agréé : **lot n°: 10 Électricité.**
- Tous les surplus de béton et d'enduits provenant, entre autres, du nettoyage des bétonnières, malaxeurs ou machines à projeter seront évacués.
- Tous les surplus de mortier, de colle, etc seront évacués.
- Les entreprises devront nettoyer parfaitement tous les abords après leurs travaux, l'enfouissement des gravois (tuiles, agglos, etc.) ne sera pas autorisé.

- En l'absence du respect de ces règles, il sera immédiatement imposé une évacuation des déchets par une entreprise spécialisée. Le montant sera imputé à l'entreprise ou déduit de son marché par réfaction.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX-CONTROLE-RECEPTION :

6.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION:

6.1.1. - Connaissance des lieux et des conditions d'exécution des travaux :

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de l'offre :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que les sites, les lieux et les terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venue d'eau, etc.). À l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport lieu d'extraction des matériaux stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles qui sont données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Œuvre.

- Avoir pris tous renseignements utiles (Scs des Ponts et Chaussées, Scs municipaux, Scs des eaux, EDF, PTT) et en particulier aux abords de lignes EDF.

- Avoir prévu tous dispositifs de protection éventuelle conformément au décret 6548 du 8 janvier 1965.

En fin de travaux, le terrain devra être rendu net de toute installation.

L'entreprise peut utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux.

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G elle devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder le cas échéant à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce, à ses frais,

6.1.2 - Nettoyage :

Les entreprises sont tenues de laisser les locaux propres après chaque intervention.

6.1.3 - Finition des ouvrages :

La mise en œuvre des ouvrages devra être exécutée avec le plus grand soin.

L'entrepreneur devra une exécution conforme aux règles de l'art ainsi qu'une finition correcte de ses ouvrages.

L'omission dans la description de certains ouvrages ou du rappel de certaines sujétions d'exécution ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'entrepreneur.

6.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX:

L'entrepreneur de gros œuvre réservera tous les percements nécessaires à la fixation des ouvrages des corps d'état secondaires, et à leur passage, sauf indication contraire du devis descriptif. Les entreprises du second œuvre devront tous scellements et raccords pour parachèvement des travaux.

Pendant la période de préparation, les entreprises des corps d'état secondaire devront fournir à l'entreprise de gros œuvre toutes précisions nécessaires pour percements, trous etc., non signalés ou

prévus après coup seront à la charge des utilisateurs.

6.2.1. - Réunion de chantier :

Des réunions de chantiers hebdomadaires auront lieu sous la direction du Maître d'Œuvre. Au cas où le Maître d'Œuvre le jugerait nécessaire, il pourra être prescrit par celui-ci d'autres rendez-vous de chantier au cours de la semaine, en présence éventuellement des seuls chefs de chantiers.

Chaque semaine un compte rendu de chantier est rédigé sur lequel seront enregistrés les procès verbaux des rendez vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents et sur lequel, le Maître d'Œuvre inscrira toutes instructions ou observations ne faisant pas de leurs parts, l'objet de notifications écrites par voie différente. Le compte-rendu non contesté par les entreprises dans un délai de huit jours est réputé être accepté.

Les instructions portées par le Maître d'Œuvre sur le compte rendu de chantier valent ordres pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

6.3- CONTRÔLES :

Les travaux tous corps d'états seront placés sous le contrôle d'un bureau de contrôle missionné par le maître de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons qui lui sont demandés par le Maître d'Œuvre en vue des essais imposés par le devis descriptif.

La fourniture de tous les échantillons ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

6.4- RÉCEPTION - DÉLAI DE GARANTIE :

6.4.1 - Réception:

Conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. il sera procédé à une réception unique des ouvrages.

Cette réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'ensemble de l'opération.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuellement prévues par le devis descriptif.
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons.
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Pour le lot chauffage, certains essais de fonctionnement ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettront, la réception sera prononcée qu'après une saison de chauffage.

Lors de la demande de réception, l'entrepreneur devra présenter les certificats de conformité "CONSUEL" pour le lot électricité. Au cas où la levée des réserves portées sur le procès verbal de réception n'a pas eu lieu dans un délai d'un mois calendaire, le Maître d'Ouvrage peut faire procéder à l'exécution des dits travaux par une entreprise de son choix et ce, aux frais de l'entreprise défaillante sans mise en demeure préalable.

6.4.2 - Délai de garantie:

Le délai de garantie du parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu est fixé à UN AN à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage soit au moyen de réserves mentionnés au procès verbal de réception, soit conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG par voie de notification écrite par ceux relevés postérieurement à la réception.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par le Maître de l'Ouvrage dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum d'un mois, le Maître de l'Ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé, par décision du Maître de l'Ouvrage, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office, conformément aux stipulations des articles 7.13 et 7.2 du cahier des prescriptions communes et l'article 44.2 du CCAG.

Cette décision notifiée à l'entrepreneur et à la caution par lettre recommandée fera opposition des sûretés prévues au marché.

6.5 - ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR L'ENTREPRENEUR :

6.5.1 - Polices d'assurance:

L'entrepreneur devra être titulaire avant la signature du marché ou à défaut toute intervention sur le chantier d'un contrat d'assurance répondant aux obligations définies par l'article L 241-1 du code des assurances.

L'entrepreneur fournira lors de la signature des marchés une attestation délivrée par la compagnie d'assurances certifiant qu'il est couvert pour :

*Effondrement de tout ou partie d'immeuble.

*Responsabilité biennale et décennale découlant des articles 1792-1792, 2 et 2270 du code civil lorsque les risques s'y appliquent.

*Responsabilité civile envers les tiers.

* Dégâts des eaux et incendie.

De plus, le règlement définitif des travaux ne sera effectué que contre-justification de la validité des polices d'assurances au jour de la réception.

6.5.2 - Modifications des contrats :

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux soit sur sa propre demande soit, à l'initiative des assureurs.

6.5.3 - Déclaration de sinistre :

Dans le cadre du présent marché, l'entrepreneur est tenu de déclarer à son assureur sur demande du Maître d'Ouvrage, tout sinistre relatif à des dommages survenant durant la période de garantie de parfait achèvement, visé à l'article 1792-6 du code civil, et de nature à entraîner sa responsabilité au regard de l'article 1792-3 dudit code.

6.6 - DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTES :

Un mois avant la réception ou au plus tard lors de la réception (ces dispositions sont tributaires de l'avancement des travaux de l'entreprise conformément au planning contractuel), l'entrepreneur doit fournir au Maître d'Œuvre en deux exemplaires (un exemplaire informatique pour les plans de recollement), une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit:

1) Dessins correspondant à la série de plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution.

2) Les plans de recollement des assainissements et raccordements enterrés (Lot Maçonnerie)

3) Les schémas des installations sur plans ad hoc avec indication des appareils, des robinets, interrupteurs etc. (Lots plomberie - chauffage - électricité)

4) Notice en traduction française s'il y a lieu de fonctionnement et d'entretien pour les corps d'état chauffage et équipement divers.

5) Liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur emplacement éventuel indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

La non - fourniture de ces documents, dans les délais, pourra entraîner, sur demande du Maître de l'Ouvrage, soit le blocage du paiement des situations de travaux de l'entreprise soit l'application de pénalités égales à 1/2000^{ème} du montant du marché dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.

6.7 - DOSSIER d'INTERVENTION ULTERIEURE sur les OUVRAGES :

Un mois avant la réception ou au plus tard lors de la réception (ces dispositions sont tributaires de l'avancement des travaux de l'entreprise conformément au planning contractuel), l'entrepreneur doit fournir au coordonnateur sécurité en un exemplaire, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit:

- 1) Dessins correspondant à la série de plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution.
- 2) Les plans de recollement des assainissements et raccordements enterrés (Lot Maçonnerie)
- 3) Les schémas des installations sur plans ad hoc avec indication des appareils, des robinets, interrupteurs, etc., (Lots plomberie - chauffage - électricité)
- 4) Notice en traduction française s'il y a lieu de fonctionnement et d'entretien pour les corps d'état chauffage et équipement divers.
- 5) Liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur emplacement éventuel indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

La non - fourniture de ces documents, dans les délais, pourra entraîner, sur demande du Maître de l'Ouvrage, soit le blocage du paiement des situations de travaux de l'entreprise soit l'application de pénalités égales à 1/2000^{ème} du montant du marché dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.

ARTICLE 7 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES :

7.1- BASE du RÈGLEMENT des COMPTES:

Le montant initial du marché, à prix global forfaitaire, est égal au montant indiqué par l'entrepreneur dans sa soumission.

La décomposition du prix global forfaitaire proposée pour chaque lot par l'entrepreneur constitue, d'une part, un avant métré forfaitaire, d'autre part, un bordereau de prix permettant d'établir les états de situations devant servir aux paiements d'acomptes et de calculer, s'il y a lieu, les révisions.

Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire ne pourront en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

En cours d'exécution du marché, la décomposition du prix global forfaitaire est rectifiée par addition ou soustraction des quantités ordonnées en plus ou en moins d'ouvrages prévus ou non prévus ; le prix global est parallèlement rectifié sous réserve de l'application à ces seules quantités des prix établis dans les conditions définies à l'article 23 du C.C.A.G.

7.2 - TRAVAUX NON PRÉVUS :

Pour le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux qui sont portés au marché, ils seront réglés sur la base des prix unitaires de la série des prix de l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Département de l'Yonne

Ces prix étant affectés des coefficients d'adaptation du Département à la date d'exécution. Les prix ainsi obtenus seront frappés d'un rabais de 30%.

En ce qui concerne le lot électricité le montant des travaux non prévus lorsqu'ils ne sont pas assimilables à ceux qui sont portés au marché sera réglé sur la base des prix unitaires de la série des prix de l'Académie d'Architecture, édition à la date d'exécution, affectés des coefficients d'adaptation du Département de l'Yonne à la date d'exécution. Les prix ainsi obtenus seront frappés d'un rabais de 35%. Il n'y aura pas lieu de réviser les travaux non prévus lorsqu'ils auront été calculés suivant la base des séries de prix ci-avant, affectés des coefficients d'adaptation du mois d'exécution.

7.3 - TRAVAUX EN RÉGIE :

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

7.4 - SITUATIONS MENSUELLES - DÉCOMPTES MENSUELS :

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'Œuvre en quatre exemplaires dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Après vérification et éventuellement rectifications de l'état de situation, le Maître d'Œuvre établit le décompte provisoire mensuel et en calcule le montant

Acomptes :

Dans le délai de 30 jours à compter de la remise par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage de la proposition de règlement, le paiement doit intervenir.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

7.5 - DÉCOMPTES DÉFINITIFS :

Le décompte définitif sera égal à la somme des montants réajustés de la partie des travaux exécutés chaque mois comme indiqué à l'article 8.1 ci-après.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours; il court à compter date de réception de la situation par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 8 - VARIATIONS DANS LES PRIX :

8.1 – LE PRIX FERME est ACTUALISABLE:

8.1.1. Mise à jour des prix:

Si la date d'effet de l'ordre de service, prescrivant le commencement des travaux, est postérieure de plus de quatre-vingt dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement, ou à la date d'établissement dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à la mise à jour du prix par application de la formule:

L'actualisation des prix est effectuée par la formule suivante : $P1 = Po \times (In-3)/Io$

P1 : Prix actualisé

Po: Prix initial pris au mois où le candidat a fixé son prix (soit octobre 2014)

In-3: Indice pris au mois de l'OS diminué de 3 mois.

Io: Indice du mois au cours duquel le candidat a fixé son prix (soit octobre 2014)

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est: BT01

8.1.2. Mois d'établissement des prix du marché:

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres appelé "mois zéro", soit: octobre 2014.

8.1.3.1 - Pour l'application des dispositions du 8.1.1 la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux est la date d'ouverture du chantier prescrite par l'ordre de service délivré à l'entreprise chargée du **lot 01: VRD.**

8.1.3. Révision des prix:

Sans objet.

8.1.4 – Publication des index :

Les index sont publiés au bulletin officiel du Ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT01.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT ET GARANTIES :

9.1 – SÛRETÉS:

9.1.1 – Cautionnement:

Il ne sera pas constitué de cautionnement.

9.1.2 - Retenue de garantie:

La retenue de garantie sur un acompte est fixée à 5%. Cette retenue de garantie sera libérée dans le mois qui suivra l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44-1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur, par lettre recommandée, qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations.

9.1.3 - Caution bancaire:

Si une caution bancaire est produite au lieu de la garantie, elle devra être constituée à la remise de la première situation de travaux.

La main levée de cette caution sera libérée dans le mois qui suivra l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44-1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la banque ayant délivré la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

9.2 – AVANCE :

Le versement d'une avance forfaitaire est prévu pour tout marché d'un montant initial supérieur à 50000 € HT et d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois, dans les conditions fixées à l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par la durée exprimée en mois si celle-ci est supérieure à 12 mois. Ce montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le titulaire mentionne son acceptation ou son renoncement de cette avance forfaitaire à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Si le titulaire accepte l'avance, celle-ci n'est versée qu'après constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire par le titulaire du marché. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire couvre la totalité du montant de l'avance forfaitaire consentie.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement) que celles applicables au titulaire du marché avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.»

9.3 - DÉLAIS DE CONSTATATION DES DROITS DE PAIEMENT:

Les délais impartis au Maître d'Ouvrage, pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement pour solde sont conformes à ceux qui sont définis par l'article 37.10 du CCAG.
En ce qui concerne les acomptes mensuels, les délais sont fixés à l'art. 7.4 ci-avant.

9.4 – NANTISSEMENT:

Le marché peut être délivré à l'entrepreneur en unique exemplaire par application du décret-loi du 30.10.1935 modifié par les décrets lois du 25.08.1937 et 14.06.1938 pour former titre en cas de nantissement consenti aux articles 91 du Code du Commerce et 2075 du Code Civil.

La personne compétente, chargée de fournir les renseignements concernant le présent marché est :
Monsieur Le Président.

9.5 – RÉSILIATION:

L'entrepreneur est tenu de fournir une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (article 6.5 du présent CCAP).

La résiliation du marché est prévue aux articles 46 à 48 du CCAG travaux.

9.6 – REGLEMENT des LITIGES:

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Dijon.

9.7 – ENREGISTREMENT:

Le marché n'est pas soumis à droit d'enregistrement.

ONT ACCEPTE LE PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES:

Fait à Toucy le : 31 Octobre 2014.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

LES ENTREPRISES